

VD_FINDINFO HC / 2010 / 109 vom 1. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___109

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 109 du 1 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 109 del 1 febbraio 2010

Regeste

RÉSILIATION, RÉSILIATION IMMÉDIATE, DROIT DU TRAVAIL, CONTRAT DE TRAVAIL, JUSTE MOTIF, MAXIME INQUISITOIRE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, SUBROGATION, INDEMNITÉ DE CHÔMAGE | 337 al. 1 CO, 337 al. 2 CO, 337 al. 3 CO, 337 CO, 337c al. 1 CO, 337c al. 2 CO, 337c al. 3 CO, 337c CO, 343 al. 4 CO, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 29 LACI, 46 al. 1 LJT, 46 al. 2 LJT, 46 LJT

Erwägungen

E. 5

Relativement à l'établissement des faits, la recourante ne formule pas de grief précis, se bornant à dire que les faits imputables à l'intimé auraient dû conduire à admettre un juste motif de licenciement avec effet immédiat. La critique émise n'a ainsi pas de portée propre par rapport à la violation de l'art. 337c CO, qu'elle invoque également et qui sera examinée ci-après. Il ressort par ailleurs du dossier que le tribunal de prud'hommes a procédé à des mesures d'instruction, en particulier à l'audition de témoins, de sorte que l'on ne saurait lui reprocher une quelconque violation de la maxime inquisitoriale (cf. art. 343 al. 4 CO). La recourante n'indique au demeurant pas en quoi consisterait cette violation.

E. 6

a) La recourante met en avant les propos tenus par l'intimé lors du match à K. _____ le 31 janvier 2009 et en déduit que l'entraîneur a alors donné sa démission avec effet immédiat, ce qu'a accepté le président M. _____. b) La résiliation est l'exercice d'un droit formateur et prend la forme d'une déclaration de volonté unilatérale, soumise à réception, par laquelle son auteur communique à son cocontractant sa volonté de mettre fin aux relations contractuelles. Elle n'est soumise à aucune forme particulière, sauf disposition contractuelle contraire. Elle doit cependant être claire et précise. Elle est interprétée selon le principe de la confiance; elle peut donc être écrite, orale ou même résulter d'actes concluants. Soumise à réception, la résiliation du contrat de travail déploie ses effets dès qu'elle parvient dans la sphère de puissance du destinataire (Wyler, Droit du travail, 2^{ème} éd., 2008, p. 439 s.). En cas de résiliation immédiate par le travailleur, il faut qu'il apparaisse clairement que la décision de celui-ci est définitive; si l'employeur peut raisonnablement avoir un doute sur cette intention définitive, il doit adresser à l'employé une mise en demeure de reprendre le travail, avant de pouvoir, le cas échéant, considérer que le travailleur a résilié le contrat avec effet immédiat ou abandonné son emploi (Wyler, op. cit., p. 521 et réf.). c) En l'espèce, le tribunal de prud'hommes a exposé le déroulement des faits survenus le 31 janvier 2009, ainsi que les propos tenus par l'intimé (cf. jgt, pp. 4 et 9). Il est parvenu à la conclusion que celui-ci n'avait jamais eu l'intention de donner sa démission avec effet immédiat. Cette appréciation apparaît conforme aux éléments du dossier. En effet, lors de son audition, Z. _____ a indiqué que l'intimé, après s'être

emporté, avait déclaré à l'issue du match du 31 janvier 2009 au président M. _____ ne plus vouloir jouer dans cette ligue, désirer partir et ne plus revenir. Entendu comme témoin, M. _____ a relevé que l'intimé lui avait déclaré ce jour-là qu'il ne voulait plus continuer à travailler pour le club, qu'il avait alors dit à l'intimé accepter sa démission et que celui-ci s'était aussitôt rétracté. Dans le contexte où la déclaration de l'intimé a été émise - soit à l'issue d'un match où celui-ci s'en était de nouveau pris à l'arbitrage - l'on peut tout au plus y voir, selon le principe de la confiance, l'expression d'un mouvement de colère momentané, mais non l'affirmation d'une déclaration de volonté exprimant une intention délibérée et définitive de démissionner. L'intimé a d'ailleurs tout de suite fait savoir au président que tel n'était pas sa volonté. On ne saurait par conséquent interpréter les propos de l'intimé dans le sens d'un acte formateur unilatéral valant déclaration de résiliation immédiate. L'analyse du tribunal de prud'hommes est à cet égard convaincante (cf. jgt, pp. 9 s.) et peut être confirmée par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

E. 7

a) La recourante soutient que les différents manquements reprochés à l'intimé justifiaient son licenciement avec effet immédiat. b) Selon l'art. 337 al. 1 1^{ère} phrase CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs. Doivent notamment être considérées comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (cf. art. 337 al. 2 CO). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement. Par manquement du travailleur, on entend en règle générale la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une résiliation immédiate. Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]). A cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements (ATF 130 III 28 c. 4.1). Le Tribunal fédéral a refusé de poser des règles rigides sur le nombre et le contenu des avertissements dont la méconnaissance par le travailleur est susceptible de justifier un licenciement immédiat. Sont décisives, dans chaque cas particulier, entre autres circonstances, la nature, la gravité, la fréquence ou la durée des manquements reprochés au travailleur, de même que son attitude face aux injonctions, avertissements ou menaces formulées par l'employeur (ATF 127 III 153 c. 1c). La doctrine considère que l'avertissement doit être explicite et clairement indiquer la sanction du licenciement immédiat en cas de nouveau manquement (Wylter, op. cit., p. 490). c) En l'espèce, il est indéniable que l'intimé a eu à plusieurs reprises des comportements antisportifs, plus particulièrement à l'égard des arbitres. Cependant, des fautes techniques, telles que celles qui lui sont reprochées, n'apparaissent pas rares dans le monde du [...] (cf. jgt, p. 6) et la recourante semble elle-même s'en être dans une certaine mesure accommodée. Elle a non seulement recouru contre la suspension de deux matchs infligée à l'intimé, mais s'est encore contentée de faire asseoir le président sur le même banc que l'entraîneur lors des compétitions. Dans ce contexte, on ne saurait retenir que l'attitude de

l'intimé ait en soi revêtu une gravité suffisante pour justifier un licenciement avec effet immédiat sans avertissement préalable. De surcroît, la recourante, à qui le fardeau de la preuve incombait, n'a pas démontré qu'elle aurait préalablement adressé un avertissement clair à l'intimé, avec menace de licenciement immédiat en cas de récidive. Il s'ensuit que les conditions d'un licenciement avec effet immédiat ne sont pas réunies, comme l'ont retenu avec raison les premiers juges (cf. jgt, pp. 10 ss).

E. 8

a) La recourante sollicite l'imputation sur le salaire de l'intimé des allocations de l'Assédic perçues par celui-ci. b/aa) L'art. 337c al. 1 CO prévoit que lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné, si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé. Selon l'al. 2 de cette disposition, on impute sur ce montant ce que le travailleur a épargné par suite de la cessation du contrat de travail, ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a intentionnellement renoncé. Lorsque le travailleur obtient des indemnités de chômage en vertu du droit suisse, les prestations touchées ne sont pas imputées sur le salaire dû par l'employeur en vertu de l'art. 337c al. 2 CO, mais la caisse de chômage est légalement subrogée au travailleur (art. 29 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0]). Ce système de subrogation pour les prestations versées par une caisse de chômage suisse a pour effet de libérer le débiteur envers le créancier à concurrence de la prestation faite par le tiers, celui-ci devenant le cessionnaire légal de la créance. Il n'affecte en rien les obligations de l'employeur quant à leur étendue (Brühwiler, *Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag*, 2^{ème} éd., 1996, n. 5 ad art. 337c CO, p. 385; Streiff/von Kaenel, *Arbeitsvertrag*, 6^{ème} éd., 2006, n. 11 ad art. 337c CO, p. 783; Munoz, *La fin du contrat individuel de travail et le droit aux indemnités de l'assurance-chômage*, thèse, Lausanne 1992, p. 197). En-dehors de ce système, lorsque les prestations sont versées par une caisse de chômage étrangère non soumise au régime de la subrogation légale, le travailleur conserve l'entier de ses prétentions à l'encontre de l'employeur. En effet, l'existence d'une assurance-chômage en faveur de l'employé ne modifie en rien le contenu des relations contractuelles entre les parties et ne permet en particulier pas à l'employeur de se soustraire à son obligation de payer le salaire en se prévalant des prestations versées par l'institution de chômage (cf. *Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrechts [JAR]* 1984, p. 222; *Basler Juristische Mitteilungen [BJM]* 1976, p. 63). En ce qui concerne le revenu tiré d'un autre travail, l'idée de base de l'art. 337c al. 2 CO est de ne pas permettre au travailleur de toucher un revenu de son employeur sans avoir fourni sa prestation, tout en se procurant en même temps un revenu supplémentaire tiré d'une activité déployée auprès d'un tiers ou pour lui-même à titre indépendant (ATF 128 III 271 c. 4 a/bb; Staehelin, *Zürcher Kommentar*, 1996, n. 10 ad art. 337c CO, p. 663). Comme retenu dans le jugement attaqué (p. 13), les indemnités de chômage ne sont pas visées par cette disposition (cf. Staehelin, *op. cit.*, n. 12 ad art. 337c CO, p. 664). C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont refusé d'imputer les indemnités de chômage perçues en France sur le montant dû à l'intimé ensuite de son licenciement immédiat injustifié. bb) De plus, comme relevé par le tribunal de prud'hommes (jgt, p. 12 s.), le fardeau de la preuve d'une imputation selon l'art. 337c al. 2 CO est à la charge de l'employeur et non du travailleur (Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, 2009, n. 2 ad art. 337c CO, p. 573 et réf.). La maxime inquisitoriale dont se prévaut la recourante n'est pas applicable à la répartition du fardeau de la preuve et elle ne dispense pas les parties d'alléguer les faits ni de rapporter la preuve de ceux-ci (Favre/Munoz/Tobler,

Le contrat de travail, code annoté, Lausanne 2001, n. 4.1 ad art. 343 CO, p. 275 et réf.). On ne saurait en outre présumer que le droit français connaît une règle semblable à l'art. 29 LACI. La recourante supporte dès lors l'échec de la preuve sur ce point et n'a, au demeurant, pas tenté de rapporter celle-ci.

E. 9

La recourante estime que le montant de 898 euros 93 doit être déduit du salaire du mois de février 2009 et se réfère à cet égard à la pièce 115 qu'elle a produite en première instance. Le tribunal de prud'hommes a exclu les déductions opérées par la recourante à concurrence de 898 euros 93, au motif que celles-ci ne correspondaient pas à des postes contractuellement prévus et qu'elle n'étaient étayées par aucun moyen de preuve, que ce soit dans leur principe ou dans leur quotité (cf. jgt, p. 13 ch. 6 let. b in fine). Cette appréciation peut être confirmée. En effet, la pièce 115 invoquée par la recourante ne légitime aucune des déductions auxquelles elle a procédé, en particulier celle mentionnée en page 2 de dite pièce relative aux frais d'hôtel du nouvel entraîneur, par 660 fr., qu'il n'incombe pas à l'intimé de supporter. Les autres postes énoncés ne sont au surplus pas non plus établis.

E. 10

a) La recourante remet enfin en cause le montant de 5'000 euros alloué à titre d'indemnité au sens de l'art. 337c al. 3 CO. b) Selon l'art. 337c al. 3 CO, le juge peut, en cas de licenciement immédiat injustifié, condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances; elle ne dépassera toutefois pas le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. L'indemnité prévue par cette disposition revêt une fonction punitive et réparatrice s'apparentant à une peine conventionnelle. Elle est due, sauf cas exceptionnels, pour tout congé immédiat injustifié. L'indemnité doit être proportionnée à l'atteinte portée aux droits de la personnalité du travailleur par le licenciement injustifié. L'éventuelle faute concomitante du travailleur, son âge, sa situation sociale, le temps qu'il a passé au service de l'employeur constituent quelques-uns des nombreux critères - dont aucun n'est déterminant en soi - qui doivent être pris en compte lors de la fixation de l'indemnité de l'art. 337c al. 3 CO (ATF 121 III 64 c. 3c). c) En l'occurrence, l'indemnité allouée est légèrement supérieure à un salaire mensuel. Le tribunal de prud'hommes a pris en considération la mauvaise foi de la recourante et son attitude contradictoire à l'égard du comportement de l'intimé - semblant s'être accommodée des excès de celui-ci à l'égard des arbitres, dès lors que l'entraîneur motivait ses joueurs et avait fait progresser l'équipe tant sur le plan technique qu'au classement -, ainsi que l'attitude du demandeur non conforme aux règles du [...] (cf. jgt, p. 14 ch. 7 let. b). Au vu des circonstances du cas d'espèce, l'indemnité allouée n'apparaît pas excessive et peut être confirmée.

E. 11

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. S'agissant d'un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 1 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'000 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. La recourante V. _____ SA doit verser à l'intimé E. _____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de

deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 1er février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Robert Lei Ravello (pour V. _____ SA), ■ Me Robert Fox (pour E. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 17'569 fr. 20. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.